RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

22H22

Société par Actions Simplifiée Au

capital de 1 000 €

Siège Social : 3B RUE MAURICE FONVIEILLE - 31000 TOULOUSE

En cours d'immatriculation

STATUTS

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

LES SOUSSIGNÉS :

ALL COM
Dont le siège social est situé au 18 Quai Vallières, 11100 NARBONNE
Immatriculée sous le numéro SIREN 889 189 783
Gérant : M. Eric AFFRE
Né le [redacted] à [redacted]
[redacted] avec Madame Sandrine CHAVANON le 19.09.1992 sous le régime de la séparation de biens (contrat chez Me J.Le Boursicot, notaire à Narbonne, le 03.09.1992).
Nationalité : [redacted]
Demeurant : [redacted]

T.A. HOLDING
Dont le siège social est situé au 14 rue du professeur martin, 31500 TOULOUSE
Immatriculée sous le numéro SIREN 988 392 817
Gérant : M. Thomas AFFRE
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
Nationalité [redacted]

Quanta HLD
Dont le siège social est situé [redacted]
Immatriculée sous le numéro SIREN 988 320 487
Gérant : M. Julien MAS
Né le 25 Février 1989, à [redacted]
Demeurant [redacted]
Nationalité [redacted]

Holding Adrien Lattes
Dont le siège social est situé [redacted]
Immatriculée sous le numéro SIREN 917 807 463
Gérant : M. Adrien LATTES
Demeurant [redacted]
Né le 27 mai 1991, à [redacted]
Nationalité [redacted]

SAMARIUM
Dont le siège social est situé au 3 Rue du Sale 31000 Toulouse
Immatriculée sous le numéro SIREN 822 430 450
Gérant : M. Maxime SUBRA
Demeurant [redacted]
Né le [redacted] à [redacted]
Nationalité [redacted]

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux [redacted]

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE – DUREE

Article 1 – **FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementée, ni offerts au public.

Article 2 – **DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : 22H22

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, en exploitation directe ou par voie de location gérance :

- Activité de Restauration – Bar Licence IV - Glacier- Plats à emporter - Salle de jeux-
- Services des traiteurs et organisation d'événements.
- Création et gestion d'un patrimoine immobilier et/ou financier.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
 - la fourniture de services de restauration sur la base de dispositions contractuelles conclues avec le client, à l'endroit précisé par celui-ci et pour une occasion particulière,
 - l'organisation de noces, banquets, cocktails, buffets, lunchs et réceptions diverses à domicile ou dans des lieux choisis par le client,

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Et, plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - **SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé au 3B Rue Maurice Fonvieille, 31000 Toulouse.

Il pourra être transféré :

- en tout autre endroit de la même commune, du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président de la Société, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier les statuts en conséquence ; et
- en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 - **DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - **FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant de mille (1.000) euros.

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

Il est composé de mille (1.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et toutes de même catégorie.

Article 8 - **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Toute modification du capital résultat d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants des statuts.

En cas de pluralité d'associés, une augmentation du capital social par émission d'actions à libérer en numéraire donne lieu à un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dans les conditions édictées par la loi, sous réserve du droit des associés de renoncer, lors de la décision collective concernant une augmentation de capital, audit droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, conformément aux dispositions légales.

Par ailleurs, chaque associé peut, après une décision d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription, renoncer individuellement à ce droit.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

Article 9 - **LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 - **INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1.- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

ces registres.

2.- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3.- La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier, par tous moyens, au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4.- Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles sont également applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

5.- La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeur mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession réalisée en violation des dispositions susvisées est nulle.

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

Article 13 - **EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ - SUSPENSION DE SES DROITS**

L'exclusion intervient de plein droit en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :
- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Agissements ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social, étant précisé que sera notamment considéré comme acte de cette nature :
 - Le dénigrement de la Société ou le manquement au devoir de loyauté ;
 - L'opposition continue et répétée toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale ;
 - Le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement de la Société ;
 - Le désintérêt total à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant au moins trois exercices consécutifs, ou en n'adressant pas de pouvoirs ou de vote par correspondance pendant au moins trois exercices consécutifs.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, statuant à la majorité des voix des associés, étant précisé que l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de l'associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les cinq (5) jours de la décision d'exclusion, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

Article 14 -**DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2° - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3° - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 – **PRÉSIDENT**

1. Désignation du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale associée de la Société, désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Il peut résilier ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en informer les associés.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Il peut être révoqué à tout moment, sans justes motifs, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans qu'aucune indemnité ne luit soit due.

Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent automatiquement fin dès l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

3. Rémunération

Les fonctions de Président peuvent être exercées à titre gratuit ou être rémunérées. La rémunération est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, étant précisé que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions (frais de représentation et déplacements) pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

4. Pouvoirs du Président

1.- Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Le Président exerce la direction générale de la Société.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2.- Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 - **DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)**

1. Désignation du Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales associées de la Société.

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

2. Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en informer les associés. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

3. Rémunération

Les fonctions de Directeur Général peuvent être exercées à titre gratuit ou être rémunérées. La rémunération est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, étant précisé que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions (frais de représentation et déplacements) pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

4. Pouvoirs du Directeur Général

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 - **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

Article 18 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 19 - **COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du Comité social et économique (le « **CSE** ») exercent les droits prévus par les articles L. 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Le CSE doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV
DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 20 - **FORME DES DÉCISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 21 - **CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 5 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 22 - **ORDRE DU JOUR**

1.- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3. - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 23 - **ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1. - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2.- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 24 - **TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1. - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3.- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un représentant dûment habilité à cet effet.

Article 25 - **QUORUM – VOTE**

1.- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2.- Chaque action donne droit à une voix.

3.- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 26 - **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 27 - **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, les deux tiers des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :
- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 28 - **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - **EXERCICE SOCIAL**

L’exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre suivant.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

Article 30 - **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le cas échéant, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 - **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 35 - **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s’élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l’associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

TITRE VIII

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 36 - **NOMINATIONS DU PREMIER PRÉSIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL**

PRÉSIDENT :

T.A. HOLDING
Dont le siège social est situé au 14 rue du professeur martin, 31500 TOULOUSE
Immatriculée sous le numéro SIREN 988 392 817
Gérant : M. Thomas AFFRE
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
Nationalité [redacted]

est nommé Président de la Société, pour une durée indéterminée.

Monsieur AFFRE Thomas a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

DIRECTEUR GENERAL:

Quanta HLD
Dont le siège social est situé au [redacted]
Immatriculée sous le numéro SIRE 988 320 487
Gérant : M. Julien MAS
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant au [redacted]
Nationalité [redacted]

est nommé Directeur général de la Société, pour une durée indéterminée.

Monsieur Julien MAS a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

Holding Adrien Lattes
Dont le siège social est situé au 14 Rue Fieux, 31100 Toulouse
Immatriculée sous le numéro SIREN 917 807 463
Gérant : M. Adrien LATTES

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

Demeurant au [redacted]
Né le [redacted] à [redacted]
Nationalité [redacted]

est nommé Directeur général de la Société, pour une durée indéterminée.

Monsieur Adrien LATTES a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

SAMARIUM
Dont le siège social est situé au 3 Rue du Sale 31000 Toulouse
Immatriculée sous le numéro SIREN 822 430 450
Gérant : M. Maxime SUBRA
Demeurant au [redacted]
Né le [redacted] à [redacted]
Nationalité [redacted]

est nommé Directeur général de la Société, pour une durée indéterminée.

Monsieur Maxime SUBRA a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

Article 37 - **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

1.- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.- Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en **Annexe 1**, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionné.

Article 38 - **PUBLICITE – POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi.

ALL COM
Gérant : M. Eric AFFRE 

T.A. HOLDING
Gérant : M. Thomas AFFRE 

Quanta HLD
Gérant : M. Julien MA [redacted]

Holding Adrien Lattes
Gérant : M. Adrien LATTE [redacted]

SAMARIUM
Gérant : M. Maxime SUBRA 

Docusign Envelope ID: BCA53659-A6BC-402D-A3BF-D6A94B628173

Annexe 1

Etat des engagements pris avant la signature des statuts

SAS 22H22
Société par Actions Simplifiée Au
capital de 1 000 €
Siège Social : 3B rue Maurice Fonvieille, 31000 TOULOUSE
En cours d'immatriculation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance des actes et engagements suivants accomplis avant la signature des statuts pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque choisit et dépôt des souscriptions en numéraire des futurs associés de la Société en formation ;

Le 19 août 2025,

ALL COM
Gérant : M. Eric AFFRE 

T.A. HOLDING
Gérant : M. Thomas AFFRE 

Quanta HLD
Gérant : M. Julien MAS 

Holding Adrien Lattes
Gérant : M. Adrien LATTES 

SAMARIUM
Gérant : M. Maxime SUB DocuSigned by: [redacted] BRL